

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2008

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de
l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xix
Sigles.....	xxi

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUISSE.....	3
1. Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Loi sur l'État hôte (LEH)] du 22 juin 2007.....	3
2. Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Ordonnance sur l'État hôte (OLEH)] du 7 décembre 2007.....	13
B. NICARAGUA.....	26
Loi n° 641, Code pénal du Nicaragua (extraits), 16 novembre 2007.....	26

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	27
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	27
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	27
a) Accord complémentaire à l'Accord entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Gouvernement chilien, signé le 16 février 1953. Santiago, 28 décembre 2007	27
b) Accord sur le statut des forces entre la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies relatif au soutien, au complément et au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. New York, 25 février 2008	30
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Lesotho concernant l'organisation de l'« Atelier relatif aux enquêtes sur les	

	ménages et à la mesure de la main-d'œuvre concentrée sur l'économie informelle ». New York, 4 mars 2008 et 2 avril 2008.....	40
d)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République des Îles Fidji relatif à l'établissement aux Fidji du Centre des activités opérationnelles dans le Pacifique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 12 mai 2008	44
e)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation de l'Atelier sur l'« Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ». New York, 20 mai 2008 et 10 juin 2008.....	51
f)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Équateur concernant l'organisation de l'« Atelier régional sur la Banque du Sud ». New York, 11 juin 2008 et 16 juin 2008	55
g)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant l'organisation de la « Réunion du Groupe d'experts sur la promotion de l'intégration sociale ». New York, 2 et 3 juillet 2008.....	58
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Inde portant sur les arrangements en vue de la réunion de 2008 du Forum sur la gouvernance d'Internet. Genève, 17 novembre 2008	62
i)	Accord entre le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut de la Mission des Nations Unies au Népal. Katmandou, 5 décembre 2008	67
B.	DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	81
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	81
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	81
	Accord basé sur la « Note type » relative aux sessions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	81
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	82
4.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	83
a)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de la Communauté andine. 26 février et 13 mai 2008	83
b)	Arrangement entre la Suisse, représentée par le Secrétariat d'État suisse à l'économie, et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant le renforcement	

des normes de qualité et du système de conformité au Viet Nam (projet US/VIE/08/004) : Accord sur les obstacles techniques au commerce et Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. 23 juin 2008.....	83
c) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la coopération internationale du Ministère chinois de l'agriculture sur la cible 2.1 du Fonds espagnol pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (récupération de chaleur dans le secteur briquetier utilisant la gangue de charbon). 14 et 22 juillet 2008.....	84
d) Accord-cadre relatif au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. 19 novembre 2008.....	84
e) Conditions générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales.....	84

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	89
1. Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	89
2. Paix et sécurité.....	89
a) Opérations et missions de maintien de la paix.....	89
b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	95
c) Autres questions de maintien de la paix.....	102
d) Action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité	103
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	105
f) Terrorisme.....	107
g) Piraterie.....	110
h) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité.....	112
i) Missions du Conseil de sécurité.....	113
3. Désarmement et questions connexes.....	116
a) Mécanisme pour le désarmement.....	116
b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération.....	117
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	120
d) Questions relatives aux armes classiques.....	122

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946

En 2008, l'État suivant a adhéré à la Convention :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>
Micronésie (États fédérés de)	5 décembre 2008

Au 31 décembre 2008, 157 États étaient parties à la Convention**.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

- a) Accord complémentaire à l'Accord entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Gouvernement chilien, signé le 16 février 1953***. Santiago, 28 décembre 2007****

Le Gouvernement de la République du Chili et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC),

Considérant :

Que le Gouvernement chilien et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont signé un accord le 16 février 1953, ainsi que deux notes datées des 23 et 29 décembre 1953, respectivement, qui visaient à compléter et clarifier le présent texte, afin d'arrêter les conditions dans lesquelles fonctionnera au Chili le siège de la Commission créée par la résolution 106 (VI) du Conseil économique et social le 25 février 1948;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible à l'adresse <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

*** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 314, p. 49.

**** Entré en vigueur le 26 avril 2008, conformément à l'article 8.

Que l'alinéa *a* de la section 20 de l'article XI de l'Accord de 1953 stipule que « le Gouvernement et la CEPAL pourront conclure les accords additionnels qui se révéleraient nécessaires dans le cadre de la présente Convention »;

Qu'il est nécessaire de réinterpréter la définition de fonctionnaire de la Commission, tel que défini à l'alinéa *h* de la section 1 de l'article premier, seulement en ce qui concerne les privilèges accordés par le Gouvernement chilien aux fonctionnaires accrédités;

Qu'il est indispensable de disposer d'un système d'accréditation moderne, efficient et efficace;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, et aux fins énoncées dans les dispositions de l'article VII de la Convention de 1953, l'expression « fonctionnaires de la CEPALC » désignera tous les membres du personnel de la Commission engagés par l'Organisation des Nations Unies. Aux fins de l'accréditation et de l'incorporation, une distinction sera faite entre les hauts fonctionnaires internationaux et les fonctionnaires internationaux.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'expression « hauts fonctionnaires internationaux de la CEPALC » désignera les fonctionnaires engagés par l'Organisation des Nations Unies aux niveaux P-5, D-1, D-2, L-5, L-6 et L-7. La section 00.05 du Tarif douanier, ou toute autre disposition qui pourrait la remplacer, s'appliquera à ces fonctionnaires. Ils seront accrédités en tant que « hauts fonctionnaires internationaux » conformément aux dispositions de la section 15 de l'article VII de la Convention de 1953. Ils seront également régis par les dispositions des alinéas *a* à *h* de la section 13 de l'article VII de la même Convention.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord complémentaire, les hauts fonctionnaires internationaux de la CEPALC reconnus à ce titre par le Ministère des relations extérieures seront autorisés à importer, en franchise de droits de douane, une quantité maximale de trois véhicules automobiles durant la période de leur service, indépendamment de sa durée.

Article 4

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'expression « fonctionnaires internationaux de la CEPALC » désignera tous les fonctionnaires engagés par l'Organisation des Nations Unies aux niveaux P-1, P-2, P-3, P-4, L-1, L-2, L-3 et L-4, auxquels s'appliqueront les dispositions énoncées aux alinéas *a* à *h* de la section 13 de l'article VII de la Convention de 1953. Ils seront accrédités en tant que fonctionnaires internationaux.

Ces fonctionnaires auront droit à une indemnité d'installation unique franco à bord d'un montant de 30 000 dollars des États-Unis, lequel ne pourra être utilisé qu'au cours des 12 premiers mois de service à compter de la date d'accréditation du fonctionnaire.

Des articles ménagers et effets personnels pourront être importés au titre de l'indemnité d'installation. De même, l'importation d'un véhicule automobile sera autorisée une

seule fois, dans les 12 premiers mois suivant la date d'accréditation du fonctionnaire. Ledit véhicule pourra être pourvu d'une plaque d'immatriculation diplomatique.

Les articles ménagers, les effets personnels et les véhicules susmentionnés pourront être importés en franchise de droits de douane et autres droits et ne seront soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation. Le véhicule sera enregistré conformément aux règlements établis pour le corps diplomatique résident.

Article 5

En présentant au Gouvernement chilien une demande d'accréditation de ses fonctionnaires, la CEPALC devra soumettre un document certifiant la classe de leur poste, conformément aux dispositions des séries 100 et 200 du Règlement du personnel des Nations Unies. Tous les six mois, la Commission fournira également au Ministère des relations extérieures une liste du personnel du système en tant qu'instrument supplémentaire de vérification de la classe.

Article 6

Le présent Accord ne doit en aucun cas modifier la situation d'anciens fonctionnaires de la CEPALC qui, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, avaient été reconnus par le Gouvernement chilien comme étant des membres de haut niveau du personnel international permanent ou l'équivalent.

Article 7

La quantité maximale de trois véhicules automobiles fixée à l'article 3 ne comprend pas les véhicules acquis par des fonctionnaires de la CEPALC avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 8

Le présent Accord complémentaire entrera en vigueur trente (30) jours suivant la date à laquelle le Gouvernement chilien aura informé la CEPALC par écrit que l'Accord a été approuvé conformément aux procédures applicables du droit interne.

Article provisoire

Les dispositions des articles 2, 3 et 7 du présent Accord complémentaire s'appliqueront, dès son entrée en vigueur, aux fonctionnaires de la CEPALC qui auront été accrédités par le Gouvernement chilien avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Ces fonctionnaires seront reconnus en tant que « hauts fonctionnaires internationaux ».

Fait à Santiago, Chili, le 28 décembre 2007, en langue espagnole, en deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Chili :
Le Ministre des relations extérieures par intérim,
(Signé) ALBERT VAN KLAVEREN STORK

Pour la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes :
Le Secrétaire exécutif,
 (Signé) JOSÉ LUIS MACHINEA

b) Accord sur le statut des forces entre la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies relatif au soutien, au complément et au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.
 New York, 25 février 2008*

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme « aéronef » désigne les avions utilisés par les Nations Unies ou les États participants au service des activités de la FINUL;

b) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946**;

c) L'expression « commandant de la Force » désigne le commandant de la FINUL nommé par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute mention du commandant de la Force s'applique, sauf au paragraphe 21, à tout membre de la FINUL auquel il ou elle aura confié une fonction ou une responsabilité particulière;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Chypre;

e) Le terme « membres » désigne le commandant de la Force et tout personnel de la FINUL;

f) L'expression « État participant » s'entend d'un État Membre des Nations Unies qui fournit du personnel à la composante militaire de la FINUL et qui agit conformément à la Charte des Nations Unies;

g) Le sigle « FINUL » désigne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, y compris sa Force d'intervention maritime constituée en tant que sous-composante maritime de sa composante militaire;

h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par les Nations Unies ou par les États participants au service des activités de la FINUL;

i) Le terme « navires » s'entend des navires utilisés par les Nations Unies au service des activités de la FINUL.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la FINUL ou à l'un quelconque de ses membres s'appliquent à la République de Chypre relativement :

a) Aux navires de la FINUL qui se rendent dans le port de Limassol pour faire le plein de carburant, évacuer les déchets, prendre à bord des fournitures ou relever les équi-

* Entré en vigueur le 25 février 2008 par signature, conformément au paragraphe 52.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

pages, pendant la durée de cette escale et pendant leur navigation dans les eaux territoriales de la République de Chypre pour se rendre à Limassol et y faire escale et pour revenir de Limassol à leur zone de patrouille au large de la côte libanaise après cette escale;

b) Aux membres de l'équipage de ces navires pendant ces escales et trajets, lesdits membres étant considérés pendant ces périodes comme des membres de la FINUL ayant le statut de membres militaires de la composante militaire de la FINUL;

c) Aux nouveaux membres de l'équipage arrivant en République de Chypre pour rejoindre les navires de la FINUL au port de Limassol et aux anciens membres de l'équipage quittant ces navires pour s'y faire remplacer et revenant de la République de Chypre à leur pays d'origine, lesdits membres étant considérés pendant ces périodes comme des membres de la FINUL ayant le statut de membres militaires de la composante militaire de la FINUL;

d) Aux éléments nationaux de soutien logistique déployés par les États participants en République de Chypre pour fournir un soutien logistique aux navires de la FINUL au port de Limassol, lesdits éléments étant considérés comme des membres de la FINUL ayant le statut de membres militaires ou civils de la composante militaire de la FINUL, selon les cas;

e) Aux matériel, équipements, approvisionnements, fournitures, matériaux et autres biens, y compris les véhicules et les aéronefs, déployés par les États participants en République de Chypre pour fournir un soutien logistique aux navires de la FINUL au port de Limassol, lesdits matériel, équipements, approvisionnements, fournitures, matériaux, marchandises et moyens de transport étant considérés comme des biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la FINUL.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique à la FINUL sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Accord.

4. La FINUL, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, y compris le commandant de la Force, bénéficient des privilèges et immunités visés au présent Accord ainsi que de ceux prévus à la Convention à laquelle la République de Chypre est partie.

5. L'article II de la Convention, qui s'applique à la FINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la FINUL.

IV. STATUT DE L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX

6. La FINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La FINUL et ses membres observent et respectent les lois, règlements, coutumes et traditions de la République de Chypre et sont tenus de ne pas s'ingérer dans les affaires internes de la République de Chypre. Le commandant de la Force prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la FINUL.

Drapeau des Nations Unies et identification des véhicules

8. Le Gouvernement reconnaît à la FINUL le droit d'arborer à l'intérieur de la République de Chypre le drapeau des Nations Unies sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du commandant de la Force. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés que dans des cas exceptionnels. En pareil cas, la FINUL examine avec bienveillance toute remarque ou demande émanant du Gouvernement de la République de Chypre.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la FINUL portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communication

10. En matière de communication, la FINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La FINUL est habilitée à installer des stations émettrices ou réceptrices de radio et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus en République de Chypre tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Les services de télécommunication sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies;

b) La FINUL bénéficie, sur le territoire de la République de Chypre, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellite, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour en assurer les communications, y compris l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui, et que les tarifs d'utilisation desdits réseaux seront les plus favorables possible;

c) La FINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La FINUL et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériels, jouissent de la liberté de mouvement sur tout le territoire de la République de Chypre. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur de la République de Chypre, cette liberté sera coordonnée avec le Gouvernement. Le Gouvernement s'engage à fournir à la FINUL, lorsqu'il y a lieu, les cartes et autres éléments d'information concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

13. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la FINUL, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation applicable.

14. La FINUL et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aérodromes sans acquitter de droits, de péage ni de taxes, y compris les droits de quai. Toutefois, ils ne réclameront pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus.

Privilèges et immunités de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies

15. La FINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. La disposition de l'article II de la Convention qui s'applique à la FINUL s'applique aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés à l'intérieur de la République de Chypre en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à l'opération, comme prévu au paragraphe 5 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la FINUL le droit :

- a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel, les approvisionnements, les fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel;
- b) De réexporter ce matériel, ces approvisionnements, fournitures et autres biens ainsi importés.

La FINUL et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de transfert ou d'exportation susvisées s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA FINUL

Navires

16. Sans préjudice du fait que les voies navigables sur lesquelles ils naviguent ou sont ancrés ou mouillent, restent des eaux territoriales ou intérieures de la République de Chypre, les navires de la FINUL sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité des Nations Unies.

17. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la FINUL à monter à bord des navires de la FINUL.

18. La FINUL a le droit, le cas échéant, de produire à bord de ses navires l'énergie électrique qui est nécessaire à ces navires et à leurs équipages.

19. La FINUL et le Gouvernement collaboreront au fonctionnement des services sanitaires et se prêteront le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA FINUL

Privilèges et immunités

20. Le commandant de la Force et ceux des collaborateurs de haut rang du personnel dudit commandant, dont il peut être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention.

21. Le personnel militaire des contingents nationaux des États participants affecté à la composante militaire de la FINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

22. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la FINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République de Chypre ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la FINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

23. Les membres de la FINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent en République de Chypre. Les lois et règlements de la République de Chypre relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence en République de Chypre au service de la FINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la FINUL, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes visée ci-avant, les membres de la FINUL pourront, à leur départ de la République de Chypre, emporter les sommes dont le commandant de la Force aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la FINUL.

24. Le commandant de la Force coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et fiscaux de la République de Chypre par les membres de la FINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

25. Le commandant de la Force et les membres de la FINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer en République de Chypre, d'y séjourner et d'en repartir.

26. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République de Chypre du commandant et des membres de la FINUL, ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le commandant de la Force et les membres de la FINUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée en République de Chypre ou à la sortie. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le pays, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en République de Chypre.

27. À l'entrée en République de Chypre ou à la sortie, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la FINUL : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le commandant de la Force ou par les autorités compétentes d'un État participant; et b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 28 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un État participant peut tenir lieu de ladite carte d'identité.

Identification

28. Le commandant de la Force délivre à chacun des membres de la FINUL avant ou dès que possible après la première entrée en République de Chypre, une carte d'identité numérotée indiquant ses nom et prénom, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 27 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la FINUL peut être tenu de produire.

29. Les membres de la FINUL sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la FINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

30. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires de la FINUL portent l'uniforme militaire de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'ONU. En d'autres circonstances, le commandant de la Force peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les membres militaires de la FINUL peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus par eux.

Permis et autorisations

31. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le commandant de la Force à l'un quelconque des membres de la FINUL et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication de la FINUL couvert par l'assurance prévue à l'article 13 ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la FINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

32. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 30, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivré par le commandant de la Force à l'un quel-

conque des membres de la FINUL et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la FINUL.

Police militaire, arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

33. Le commandant de la Force prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la FINUL. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police sur les navires de la FINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la FINUL.

34. La police militaire de la FINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de l'opération. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 33 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction sur les navires de la FINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés sur lesdits navires.

35. Sous réserve des dispositions du paragraphe 21, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la FINUL :

a) À la demande du commandant de la Force; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la FINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 41 sont applicables *mutatis mutandis*.

36. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 34 ou de l'alinéa *b* du paragraphe 35, la FINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doivent pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

37. La FINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution conformément aux conditions déterminées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 34 à 36.

38. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la résolution du Conseil de sécurité 1502 (2003) du 26 août 2003 et au paragraphe 13 de la résolution de l'Assemblée générale 61/133 du 14 décembre 2006, les dispositions de la Convention sur la sécurité des Nations Unies et le personnel associé, à laquelle la République de Chypre est partie, y ayant adhéré le 1^{er} juillet 2003, s'appliquent relativement aux membres, matériel, véhicules, navires et aéronefs de la FINUL en République de Chypre.

39. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la FINUL ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

40. Tous les membres de la FINUL jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la FINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

41. S'il estime qu'un membre de la FINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le commandant de la Force dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 21 :

a) Si l'accusé est un membre civil de la composante militaire, le commandant de la Force procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 46 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la FINUL sont soumis à la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en République de Chypre.

42. Si une action civile est intentée contre un membre de la FINUL devant un tribunal de la République de Chypre, notification en est faite immédiatement au commandant de la Force, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le commandant de la Force certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 44 du présent Accord sont applicables;

b) Si le commandant de la Force certifie que l'affaire n'a pas de lien avec les fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le commandant de la Force certifie qu'un membre de l'opération n'est pas en mesure par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la FINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le commandant de la Force certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de l'opération ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la loi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres de la FINUL

43. Le commandant de la Force a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la FINUL décédé en République de Chypre, ainsi

qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

44. Sauf disposition contraire du paragraphe 46, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel la FINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République de Chypre n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 46. Les sentences de la commission sont notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la FINUL, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, le commandant de la Force ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

45. Conformément au paragraphe 12 de la résolution de l'Assemblée générale 52/247 du 26 juin 1998, les réclamations de tiers pour perte de biens ou dommage matériel et pour dommages corporels, maladie ou décès résultant ou découlant directement des activités de la FINUL ou de ses membres en République de Chypre, sauf dans les cas de nécessité opérationnelle, et qui ne peuvent être réglées par les procédures internes des Nations Unies, le seront par les Nations Unies de la manière prévue au paragraphe 44 ci-dessus, sous réserve que la réclamation soit déposée dans un délai d'un an après la perte ou le dommage ou, si le réclamant n'était pas au courant ou ne pouvait raisonnablement pas être au courant de cette perte ou de ce dommage dans un délai d'un an à compter du moment où il ou elle a découvert ladite perte ou ledit dommage, mais en tout cas pas plus d'un an après la fin de la mission de la FINUL. Il est toutefois entendu que, dans certaines circonstances exceptionnelles, telles que celles décrites au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée générale en date du 21 mai 1997 (document des Nations Unies A/51/903), les Nations Unies peuvent accepter d'examiner une réclamation déposée à une date ultérieure. Une fois la responsabilité déterminée conformément au présent Accord, les Nations Unies versent une indemnité dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

46. Tout autre différend entre la FINUL et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la commission permanente des réclamations créée conformément au paragraphe 44 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à

la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux Parties.

47. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui soulève une question de principe concernant la Convention est traité conformément à la procédure visée à la section 30 de la Convention.

VIII. AVENANTS

48. Le commandant de la Force et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

IX. LIAISON

49. Le commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

50. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de la République de Chypre des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la FINUL, ainsi que des facilités que la République de Chypre s'engage à lui fournir à ce titre.

51. Le présent Accord est conclu à la seule fin de faciliter la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité 1701 (2006) du 11 août 2006 et des résolutions pertinentes qui y sont rappelées.

52. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par ou au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement.

53. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) Le départ de la République de Chypre de l'élément final de la FINUL;
- b) La résiliation du présent Accord avec un préavis de trois mois de la part du Secrétaire général des Nations Unies ou de la part du Gouvernement de la République de Chypre, selon les cas.

54. Nonobstant la résiliation du présent Accord conformément au paragraphe 53 :

- a) Les dispositions des paragraphes 38, 40, 46 et 49 resteront en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 44 et 45 resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui ont été soumises avant l'expiration de la mission de la FINUL ou dans l'année suivant celle-ci.

En foi de quoi, les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire dûment habilité du Gouvernement et de représentant de l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à New York, le 25 février 2008, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix,
 (Signé) JEAN-MARIE GHÉHENNO

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :
Le Représentant permanent de la République de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,
 (Signé) ANDREAS D. MAVROYIANNIS

c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Lesotho concernant l'organisation de l'« Atelier relatif aux enquêtes sur les ménages et à la mesure de la main-d'œuvre concentrée sur l'économie informelle ». New York, 4 mars 2008 et 2 avril 2008*

I

Le 4 mars 2008

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements concernant l'organisation de l'« Atelier relatif aux enquêtes sur les ménages et à la mesure de la main-d'œuvre concentrée sur l'économie informelle » (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») en coopération avec le Gouvernement du Royaume du Lesotho, représenté par le Bureau de statistique national (ci-après dénommé « le Gouvernement »). L'Atelier se tiendra au Centre national des conventions à Maseru (Lesotho), du 14 au 18 avril 2008.

Par la présente, je souhaiterais obtenir de votre gouvernement confirmation de ce qui suit :

1. Les participants suivants assisteront à l'Atelier :
 - a) Jusqu'à concurrence de 21 participants venant des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe choisis par l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Jusqu'à concurrence de 10 représentants locaux choisis par le Gouvernement;
 - c) Jusqu'à concurrence de deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - d) D'autres participants invités par l'Organisation et le Gouvernement, notamment des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies.
2. Le nombre total de participants sera d'environ 38 personnes. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de l'Atelier.
3. L'Atelier se déroulera en anglais.

* Entré en vigueur le 2 avril 2008, conformément aux dispositions desdites lettres.

4. L'Organisation prendra à sa charge :
 - a) La planification et le déroulement de l'Atelier et la préparation de la documentation appropriée;
 - b) Les invitations ainsi que la sélection des participants, comme indiqué aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1;
 - c) Les arrangements administratifs et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et au paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1;
 - d) Les services d'appui fonctionnel pendant et après l'Atelier.
5. Le Gouvernement prendra à sa charge :
 - a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant l'Atelier;
 - b) Les services de reproduction des documents de l'Atelier;
 - c) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris les articles de papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;
 - d) Les invitations ainsi que tous les coûts liés à la participation des participants nationaux, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
 - e) Les installations de conférence pour la tenue de l'Atelier.
6. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des autres participants, tel qu'indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 1, seront pris en charge par leurs organisations.
7. L'Atelier étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je propose que les modalités énoncées ci-après s'appliquent :
 - a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;
 - b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;
 - c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits ainsi que les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec l'Atelier;
 - d) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Lesotho et d'en sortir sans entrave. Les visas et autorisations d'entrée qui pourraient être requis seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant la date d'ouverture de

l'Atelier, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant la date d'ouverture, les visas seront délivrés aussi rapidement que possible et au plus tard dans les trois jours avant cette date. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Les autorisations de sortie, selon que de besoin, seront délivrées sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trois jours au plus tard avant la clôture de l'Atelier.

8. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière nécessaire en vue d'assurer le bon déroulement de l'Atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police relèveront directement de la supervision et du contrôle d'un haut responsable désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

9. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations qui pourraient être dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de l'Atelier;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou relevant de sa responsabilité;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

d) Le Gouvernement indemniser et mettra l'Organisation et son personnel hors de cause en cas d'actions, de réclamations ou autres demandes.

10. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu. Si, dans les trois mois suivant la date de la première réunion entre les Parties, le différend n'est pas réglé par la voie de négociation ou par tout autre moyen convenu, il sera porté, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les trois mois qui suivent la désignation d'un arbitre par l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans les trois mois qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice procédera à cette désignation, à la demande de l'une ou l'autre Partie au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal arrêtera lui-même sa procédure, prendra les dispositions nécessaires quant au remboursement des frais de ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et statuera à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Lesotho concernant la tenue de l'Atelier,

lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son établissement et à l'achèvement de ses travaux ainsi qu'au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG

Son Excellence,
Mission permanente du Royaume du Lesotho
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) LEBOHANG FINE MAEMA, KC

II

Réf. : Accord avec le pays hôte

Le 2 avril 2008

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à votre lettre n° DESA-08/54 du 4 mars 2008 portant sur les arrangements proposés pour la tenue de l'« Atelier relatif aux enquêtes sur les ménages et à la mesure de la main-d'œuvre concentrée sur l'économie informelle » devant se tenir à Maseru (Lesotho) du 14 au 18 avril 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume du Lesotho.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Lesotho, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son établissement et au règlement de toutes questions concernant l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

La Chargée d'affaires par intérim,
Mission permanente du Royaume du Lesotho
(Signé) LIPUO MOTETEE

Le Secrétaire général adjoint,
Département des affaires économiques et sociales
Organisation des Nations Unies
(Signé) SHA ZUKANG

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République des Îles Fidji relatif à l'établissement
aux Fidji du Centre des activités opérationnelles dans le Pacifique
de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.
Bangkok, 12 mai 2008*

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République des Îles Fidji,

Considérant que, lors de sa soixantième session, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, par sa résolution 60/6 du 28 avril 2004 portant sur la revitalisation du Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique (« CAOCEP »), a décidé de déménager le Centre des activités opérationnelles dans le Pacifique de la République de Vanuatu à la République des Îles Fidji;

Désireux de conclure un accord, en vue de l'établissement dans la République des Îles Fidji d'un Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique;

Attendu que le Gouvernement de la République des Îles Fidji a accepté de mettre à disposition tous les moyens nécessaires pour permettre au Centre des activités opérationnelles dans le Pacifique d'exercer ses fonctions et toutes les activités annexes;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Section 1

Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement, les sigles, termes et expressions suivants s'entendent comme suit :

a) Le sigle « CAOCEP » désigne le Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique;

b) Le sigle « CESAP » s'entend de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République des Îles Fidji;

d) Le terme « Directeur » s'entend du directeur du CAOCEP ou de son représentant autorisé;

e) L'expression « droit des Fidji » signifie la Constitution et la législation de la République des Îles Fidji et elle comprend les décrets, ordonnances, réglementations et ordres émis par le Gouvernement ou ses agences ou sous leur autorité;

f) L'expression « lieu de travail » s'entend des installations occupées par le CAOCEP et ce y compris tout bâtiment ou terrain accessoire qui pourraient être utilisés pour réaliser les objectifs du CAOCEP;

g) L'expression « archives du CAOCEP » s'entend de tous les dossiers, de la correspondance, des documents et autres éléments appartenant au CAOCEP ou détenus par ou au nom de ce dernier;

h) L'expression « fonctionnaires du CAOCEP » s'entend du directeur et de tous les membres de son personnel, qu'ils soient stationnés dans la République des Îles Fidji ou

* Entré en vigueur le 12 mai, par signature, conformément à l'article XII.

ailleurs et qui sont affectés à la République des Îles Fidji pour une quelconque période de temps dans le cadre des activités du CAOCEP, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des fonctionnaires et des employés qui sont recrutés localement et rétribués selon un tarif horaire;

i) L'expression « expert du CAOCEP » s'entend d'un expert envoyé en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, comme indiqué à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

j) Le terme « biens » s'entend de tous les biens, y compris les fonds, les avoirs et les droits appartenant au CAOCEP ou détenus ou gérés par ledit CAOCEP en vertu de ses fonctions constitutionnelles;

k) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946* et à laquelle la République des Îles Fidji est partie;

l) L'expression « représentants des gouvernements » comprend tous les délégués, sous-délégués, représentants, remplaçants, conseillers, experts techniques et les secrétaires des délégués.

Article II. Personnalité morale et capacité juridique

Section 2

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise du CAOCEP, a une personnalité juridique à part entière et notamment la pleine capacité :

- a) De conclure des contrats;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles; et
- c) D'ester en justice.

Article III. Contrôle des lieux de travail

Section 3

Les lieux de travail sont sous le contrôle et l'autorité du CAOCEP.

Section 4

a) Les lieux de travail sont inviolables : Les responsables et fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent pénétrer sur les lieux de travail pour réaliser les tâches officielles qui leur incombent qu'avec le consentement ou à la demande du directeur du CAOCEP.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou du présent Accord, le CAOCEP empêche les lieux de travail de servir de refuge à des personnes recherchées par le Gouvernement pour être extradées vers un autre pays ou qui cherchent à échapper à des procédures légales ou à des poursuites judiciaires.

c) Les archives du CAOCEP et en général tous les documents appartenant au CAOCEP ou détenus par le CAOCEP sont inviolables.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

Section 5

a) Les autorités compétentes de la République des Îles Fidji font dûment diligence pour faire en sorte que la tranquillité des lieux de travail ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de toute personne ou par toute personne créant des désordres dans leur voisinage immédiat.

b) À la demande des Nations Unies ou du Directeur du CAOCEP, les autorités compétentes de la République des Îles Fidji veillent à affecter un nombre suffisant de policiers pour faire respecter la loi et l'ordre sur les lieux de travail et pour l'évacuation des contrevenants desdits lieux.

Article IV. Fonds, avoirs et autres biens

Section 6

Le CAOCEP bénéficie pour ses biens, où qu'ils soient et quel qu'en soit le dépositaire, de l'immunité contre toute action en justice sauf si, dans un cas particulier, l'Organisation des Nations Unies y renonce expressément. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à une mesure exécutoire.

Section 7

Les lieux de travail et les biens du CAOCEP, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le dépositaire, bénéficient de l'immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autre contrainte, sur décision de l'exécutif, de l'administration, du judiciaire ou du législateur.

Section 8

Les avoirs, revenus et autres biens du CAOCEP sont exonérés :

a) De toute forme d'impôts directs. Il est entendu toutefois que le CAOCEP ne demandera pas à être exonéré de taxes qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services publics;

b) Des droits de douane ainsi que des interdictions et restrictions aux importations et aux exportations au titre des articles importés ou exportés par le CAOCEP pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles importés qui bénéficient d'une telle exonération ne seront pas vendus dans le pays, sauf dans des conditions mutuellement convenues;

c) Des droits de douane et des interdictions et restrictions par rapport à l'importation et l'exportation de ses publications.

Section 9

Le CAOCEP est exonéré de droits d'accise, de taxes de vente et de luxe et de toutes autres taxes indirectes dans ses achats importants à l'usage du CAOCEP, sur des biens pour lesquels de tels droits et taxes sont normalement perçus. En règle générale, le CAOCEP ne revendiquera toutefois pas l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente de biens mobiliers et immobiliers qui font partie du prix à payer et ne peuvent pas être identifiés séparément du prix de vente.

Section 10

Nonobstant les contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, l'Organisation des Nations Unies, agissant par le biais du CAOCEP, peut librement effectuer les opérations suivantes dans la République des Îles Fidji :

- i) Acquérir, détenir et utiliser tous fonds, devises, instruments financiers et titres, avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie, s'engager dans des transactions financières et conclure des contrats financiers; et
- ii) Transférer ses fonds, devises, instruments financiers et titres de et vers la République des Îles Fidji, de et vers tout autre pays ou au sein même de la République des Îles Fidji et convertir toute devise qu'elle détient dans une autre monnaie.

*Article V. Communications**Section 11*

a) Pour le courrier, les communications téléphoniques, télégraphiques, par Internet ou par courriel, etc., le Gouvernement accorde au CAOCEP un traitement équivalent à celui accordé à tous les autres gouvernements, notamment à leurs missions diplomatiques, ou à d'autres organismes intergouvernementaux en matière de priorité, de tarifs, de frais d'expédition du courrier, des télégrammes, des télécopies, des appels téléphoniques et autres communications.

b) Le Gouvernement veille à l'inviolabilité des communications officielles du CAOCEP, quel que soit le moyen de communication utilisé et il n'applique aucune censure à ces communications.

c) Le CAOCEP a le droit de coder, expédier et recevoir sa correspondance officielle, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Section 12

L'Organisation des Nations Unies peut installer et utiliser dans la République des Îles Fidji des installations de communication point à point ainsi que d'autres installations de communication et de transmission qui pourraient s'avérer nécessaires pour faciliter les communications avec le CAOCEP au sein de la République des Îles Fidji et en provenance de l'étranger.

*Article VI. Représentants des gouvernements**Section 13*

Les représentants des gouvernements qui participent au travail du CAOCEP ou à toute conférence que l'Organisation des Nations Unies pourrait organiser sur les lieux de travail ont droit, dans la République des Îles Fidji, pendant l'exercice de leurs fonctions officielles ou pendant leur déplacement vers les lieux de travail et à partir de ceux-ci, aux mêmes privilèges et immunités que ceux spécifiés à l'article IV de la Convention générale.

*Article VII. Accès et résidence**Section 14*

a) Les autorités compétentes de la République des Îles Fidji n'interfèrent pas dans la circulation vers le siège et à partir de celui-ci des personnes y occupant des postes officiels ou des personnes qui y sont invitées pour le travail et les activités officielles du CAOCEP, à leur arrivée, pendant leur séjour et lors de leur départ de la République des Îles Fidji.

b) Le Gouvernement s'engage, à cette fin, à faciliter l'entrée et le séjour dans la République des Îles Fidji pour les personnes mentionnées ci-dessous, pendant leur affectation ou pendant la réalisation de leurs fonctions pour le CAOCEP et ce, sans demander d'honoraires pour les visas, qui seront accordés sans retard indu. Sont ainsi concernés :

- i) Les représentants des membres de la CESAP participant au travail du CAOCEP, notamment les représentants suppléants, les conseillers, les experts et le personnel;
- ii) Les fonctionnaires et les experts du CAOCEP, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui sont à leur charge.

*Article VIII. Privilèges et immunités des fonctionnaires, experts et autres personnes exerçant des fonctions pour le CAOCEP**Section 15*

1. Les fonctionnaires du CAOCEP bénéficient au sein de la République des Îles Fidji et par rapport à celle-ci des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention générale. Ils bénéficieront notamment des privilèges et immunités suivants :

a) L'immunité en droit pour ce qui concerne les actes accomplis dans leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits;

b) L'immunité pour ce qui est de la détention personnelle et de l'arrestation et contre la saisie de leurs bagages personnels et de leurs effets officiels;

c) L'exonération de toute fiscalité sur les traitements et autres émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies;

d) L'immunité pour eux ainsi que pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, en matière de restrictions à l'immigration et d'enregistrement des étrangers;

e) L'exemption de toute obligation du service national;

f) Le droit d'importer librement, hors taxes, leur mobilier, appareils électroménagers et autres effets, y compris une voiture, dans un délai qui ne dépasse pas six (6) mois après la prise en charge de leurs fonctions dans la République des Îles Fidji et, par la suite, par intervalles de cinq (5) ans, conformément aux dispositions convenues avec le Gouvernement. Si les éléments et effets importés précédemment (automobiles comprises) doivent être vendus, cédés ou transférés avant l'échéance de la période de cinq (5) ans, le paiement des taxes proportionnel à la partie non écoulée de ladite période de cinq (5) ans sera requis.

2. Les experts du CAOCEP bénéficient au sein de la République des Îles Fidji et par rapport à celle-ci des privilèges et immunités précisés aux articles VI et VII de la Convention générale.

Section 16

Les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le travail du CAOCEP bénéficient des privilèges et immunités, des facilités et courtoisies nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Section 17

Outre les immunités et privilèges spécifiés à la section 15, le Directeur du CAOCEP a droit pour lui-même, son conjoint et les enfants à sa charge aux facilités diplomatiques généralement concédées par le Gouvernement aux directeurs d'organismes des Nations Unies présents dans le pays.

Section 18

a) Les privilèges et immunités concédés par le présent article le sont dans l'intérêt du CAOCEP et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée dans tous les cas où, de son avis, elle pourrait entraver le cours de la justice et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le CAOCEP coopère à tout moment avec les autorités compétentes pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent article.

c) Le CAOCEP et ses fonctionnaires coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes de la République des Îles Fidji pour faciliter l'administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et empêcher tout abus lié aux privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord. Le Directeur consulte sur demande les autorités compétentes de la République des Îles Fidji. Si ces consultations ne permettent pas d'aboutir à un résultat satisfaisant pour les deux Parties, le problème sera résolu conformément à la procédure définie à l'article XI.

*Article IX. Laissez-passer**Section 19*

Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies délivré aux fonctionnaires du CAOCEP comme un titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les demandes de visas émanant de titulaires de laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies seront traitées dans les meilleurs délais possible.

*Article X. Services publics et répartition des responsabilités
concernant l'installation et l'entretien des lieux de travail**Section 20*

Le Gouvernement veille à ce que les locaux du CAOCEP soient dotés des facilités et des services publics nécessaires et à ce que ceux-ci soient assurés à des conditions équitables. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, le Gouvernement prend les mesures adéquates pour éviter que l'activité du CAOCEP ne soit entravée.

*Article XI. Règlement des différends**Section 21*

Le Directeur prend les mesures nécessaires pour régler correctement :

- a) Les différends issus de contrats ou tous les différends relatifs à des droits personnels dans lesquels le CAOCEP est partie;
- b) Les différends dans lesquels un fonctionnaire du CAOCEP est partie, pour autant qu'il/elle bénéficie de l'immunité en raison de son poste officiel et que le Secrétaire général n'ait pas fait lever cette immunité.

Section 22

Tout différend entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas résolu par voie de négociations directes ou par d'autres moyens mutuellement acceptés sera résolu conformément aux procédures définies à la section 30 de la Convention générale.

*Article XII. Dispositions finales**Section 23*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Section 24

a) Les dispositions de la Convention générale et du présent Accord seront considérées chaque fois que possible comme complémentaires, dans la mesure où elles portent sur le même sujet, de sorte que les dispositions des deux instruments soient applicables et qu'aucune ne limite l'effet de l'autre; en cas de conflit absolu, les dispositions du présent Accord prévaudront.

b) Des consultations visant à apporter des amendements au présent Accord pourront être organisées à la demande du Gouvernement ou de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement sera le résultat d'un consentement mutuel et devra faire l'objet d'un document écrit.

c) Le présent Accord sera interprété conformément à son objectif principal de permettre au CAOCEP de remplir intégralement et efficacement ses tâches en vue de parvenir à ses objectifs.

d) Chaque fois que le présent Accord imposera des obligations aux autorités compétentes de la République des Îles Fidji, l'ultime responsabilité de l'accomplissement de ces obligations reviendra au Gouvernement.

e) Les termes et conditions du présent Accord et de tout accord complémentaire conclus entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies cesseront d'être applicables six mois après notification écrite de l'une des Parties à l'autre, à l'exception des dispositions qui s'appliqueront à la cessation normale des activités du CAOCEP au sein de la République des Îles Fidji et à la liquidation de ses biens.

En foi de quoi, les représentants respectifs, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Accord en deux exemplaires rédigés en langue anglaise.

Fait à Bangkok, le 12 mai 2008.

Pour le Gouvernement de la République des Îles Fidji :
Le Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement de la République des Îles Fidji,
 (Signé) RATU EPELI NAILATIKAU

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Secrétaire générale adjointe de l'Organisation des Nations Unies
et Secrétaire exécutive de la CESAP,
 (Signé) NOELEEN HEYZER

e) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant l'organisation de l'Atelier sur l'« Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ». New York, 20 mai 2008 et 10 juin 2008*

I

Le 20 mai 2008

Madame l'Ambassadrice,

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires de désarmement (ci-après dénommée « l'Organisation »), agissant par l'intermédiaire du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (ci-après dénommé le « Centre »), organise en collaboration avec le Gouvernement du Brésil un atelier à Rio de Janeiro (Brésil), devant se tenir les 11 et 12 juin 2008 (ci-après dénommé « l'Atelier »).

Dans le cadre de son domaine thématique portant sur les instruments et politiques de désarmement, le Centre organisera en collaboration l'Atelier sur l'« Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ». Le principal objet de cet atelier est de promouvoir et faciliter l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage) et d'aider les États dans leurs préparatifs en vue de la troisième Réunion biennale des États, qui sera convoquée en juillet 2008.

Les participants suivants, invités par les partenaires, assisteront à l'Atelier :

- i) Les représentants des institutions suivantes : Organisation des États américains (OEA), Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), Marché commun du Sud (MERCOSUR), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Bureau des alcools, tabacs et armes à feu des États-Unis (ATF), Union euro-

* Entré en vigueur le 10 juin 2008, conformément aux dispositions des lettres.

- péenne (UE), Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Small Arms Survey;
- ii) Des experts des pays suivants : Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela;
 - iii) Des fonctionnaires du Bureau des affaires de désarmement : trois fonctionnaires du Bureau des affaires de désarmement et trois fonctionnaires du Centre.

Le nombre total sera d'environ 60 participants.

L'atelier se déroulera en anglais, en français et en espagnol.

Je souhaite en outre proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à l'Atelier :

1. L'Organisation prendra à sa charge :
 - a) Les frais de voyage et indemnité de subsistance des participants parrainés;
 - b) Les frais de voyage et indemnité de subsistance des fonctionnaires de l'ONU;
 - c) Les pauses pendant l'Atelier;
 - d) Les transports locaux aller-retour entre l'hôtel et le lieu de l'Atelier;
 - e) La fourniture de services et de matériel d'interprétation, ainsi que d'ordinateurs, d'imprimantes, de machines à photocopier, d'écrans et de données;
 - f) L'envoi des lettres d'invitation aux participants;
 - g) La distribution des documents établis par l'Organisation pour l'Atelier;
 - h) L'organisation d'une réception pour l'Atelier.
2. Le Gouvernement prendra à sa charge :
 - a) La fourniture d'une salle de conférence pour l'Atelier;
 - b) La mise en place de centres de coordination politique et administratif;
 - c) La désignation d'un coordonnateur général de l'Atelier.
3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946*, à laquelle le Gouvernement brésilien est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire du Centre bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec celui-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.
4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.
5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec l'Atelier.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

6. Tous les participants et fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Brésil et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celui-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trois jours au plus tard avant la clôture de l'Atelier.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel des Nations Unies et le bon déroulement de l'Atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

8. Le Gouvernement devra répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient sur le lieu de l'Atelier ou dans les salles de conférence ou les locaux fournis par le Gouvernement ou par son entremise, ou loués par l'Organisation ou mis à disposition autrement pour la tenue de l'Atelier;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou relevant de sa responsabilité;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra l'Organisation et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, réclamations ou autres demandes de ce genre.

9. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre moyen convenu entre les Parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal arrêtera lui-même sa procédure, prendra les dispositions nécessaires quant au remboursement des frais de ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et statuera à la

majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

10. Je propose en outre que dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Brésil concernant la tenue de l'Atelier, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadrice, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut Représentant pour les affaires de désarmement,
(Signé) SERGIO DUARTE

L'Ambassadrice,
Représentante permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MARIA LUIZA RIBEIRO VIOTTI

II

Le 10 juin 2008

Monsieur le Haut Représentant,

Me référant à votre lettre du 20 mai 2008 relative aux arrangements concernant la tenue de l'Atelier sur l'« Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites » devant se tenir les 11 et 12 juin 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Haut Représentant, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MARIA LUIZA RIBEIRO VIOTTI

Le Haut Représentant pour les affaires de désarmement,
(Signé) SERGIO DUARTE

f) Échange de lettres constituant un accord
entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Équateur
concernant l'organisation de l'« Atelier régional sur la Banque du Sud ».
New York, 11 juin 2008 et 16 juin 2008*

I

Le 11 juin 2008

Madame l'Ambassadrice,

J'ai l'honneur de me référer aux arrangements portant sur l'organisation de l'« Atelier régional sur la Banque du Sud » (ci-après dénommé « l'Atelier »). L'Atelier sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement de l'Équateur, représenté par le Ministère de la coordination des politiques économiques (ci-après dénommé « le Gouvernement »). L'Atelier se tiendra au complexe de la Banque centrale à Quito (Équateur), du 23 au 27 juin 2008.

Par la présente, je souhaiterais obtenir de votre gouvernement l'acceptation de ce qui suit :

1. Les participants suivants assisteront à l'Atelier :
 - a) Jusqu'à concurrence de 14 participants d'organisations non gouvernementales de pays en développement choisis par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement;
 - b) Des représentants gouvernementaux locaux choisis par le Gouvernement;
 - c) Jusqu'à concurrence de neuf spécialistes internationaux choisis par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement;
 - d) Deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - e) D'autres participants invités par l'Organisation et le Gouvernement, notamment des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies, dont des fonctionnaires gouvernementaux latino-américains de la Banque du Sud.
2. Le nombre total sera d'environ 45 participants. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue de l'Atelier.
3. L'Atelier se déroulera en anglais et en espagnol. Le Gouvernement fournira des services d'interprétation simultanée.
4. L'Organisation prendra à sa charge :
 - a) La planification et le déroulement de l'Atelier et l'établissement de la documentation appropriée en espagnol et en anglais;
 - b) Les invitations ainsi que la sélection des participants, comme indiqué aux alinéas a, c, d et e du paragraphe 1;
 - c) Les arrangements administratifs et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et au paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas a, c et d du paragraphe 1;
 - d) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant et après l'Atelier.

* Entré en vigueur le 16 juin 2008, conformément aux dispositions des lettres.

5. Le gouvernement prendra à sa charge :

- a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant l'Atelier;
- b) Les services de reproduction des documents de l'Atelier;
- c) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris les articles de papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;
- d) Les invitations ainsi que tous les coûts liés à la participation des participants nationaux, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- e) La prestation et la sous-traitance de services d'interprétation;
- f) Les installations de conférence.

6. Les frais de transport et l'indemnité journalière de subsistance des autres participants, comme indiqué à l'alinéa *e* du paragraphe 1, seront à la charge de leurs organisations.

7. L'Atelier étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je propose que les modalités énoncées ci-après s'appliquent :

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à l'Atelier. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec l'Atelier;

d) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Équateur et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de l'Atelier, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celui-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trois jours au plus tard avant la clôture de l'Atelier.

8. Le Gouvernement assurera à ses frais la protection de la police requise aux fins du bon déroulement de l'Atelier dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle

directs d'un haut responsable désigné par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

9. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de l'Atelier;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnifiera et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, réclamations ou autres demandes de ce genre.

10. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal arrêtera lui-même sa procédure, prendra les dispositions nécessaires quant au remboursement des frais de ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et statuera à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Équateur concernant la tenue de l'Atelier, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de l'Atelier et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à son organisation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Madame l'Ambassadrice, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG

*La Représentante permanente de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) MARÍA FERNANDA ESPINOSA

II

New York, le 16 juin 2008

Monsieur Sha,

En ce qui concerne l'Atelier régional sur la Banque du Sud, j'ai l'honneur de confirmer que les arrangements énoncés dans votre lettre DESA-08/226 du 11 juin 2008 rencontrent l'agrément du Gouvernement équatorien.

J'ai le plaisir de confirmer que le présent échange de lettres constituera un accord entre le Gouvernement équatorien et l'Organisation des Nations Unies concernant la mise à disposition des installations pour la tenue de l'Atelier régional sur la Banque du Sud, devant se tenir à Quito du 23 au 27 juin 2008.

Je saisis cette occasion, Monsieur, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

*La Représentante permanente de l'Équateur
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) MARÍA FERNANDA ESPINOSA*

*Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG*

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande concernant l'organisation de la « Réunion du Groupe d'experts sur la promotion de l'intégration sociale ». New York, 2 et 3 juillet 2008*

I

Le 2 juillet 2008

Madame l'Ambassadrice,

1. J'ai l'honneur de me référer aux arrangements portant sur l'organisation de la « Réunion du Groupe d'experts sur la promotion de l'intégration sociale » (ci-après dénommée « la Réunion »). La Réunion entre dans le cadre du mandat des travaux préparatoires de la 47^e session de la Commission pour le développement social, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution 2000/22 du Conseil économique et social.

2. La Réunion, organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») en coopération avec le Gouvernement de la Finlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le Gouvernement »), se tiendra à Helsinki (Finlande) du 8 au 10 juillet 2008.

Par la présente, je souhaiterais obtenir de votre gouvernement l'acceptation de ce qui suit :

3. Les participants suivants assisteront à la Réunion :

* Entré en vigueur le 3 juillet 2008, conformément aux dispositions des lettres.

- a) Jusqu'à concurrence de 14 experts;
 - b) Jusqu'à concurrence de deux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.
4. Le nombre total sera d'environ 20 participants. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement.
5. La Réunion se déroulera en anglais.
6. L'Organisation prendra à sa charge :
- a) La planification et le déroulement de la Réunion et l'établissement de la documentation appropriée;
 - b) Les invitations adressées aux participants, comme indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 3;
 - c) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant la Réunion;
 - d) L'émission des billets d'avion aller et retour et le remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée ainsi que l'indemnité journalière de subsistance conformément aux taux de change en vigueur à l'ONU pour les participants visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3.
7. Le Gouvernement apportera une contribution de 47 000 euros au titre du cofinancement des dépenses de transport et de l'indemnité journalière de subsistance, conformément aux taux de change en vigueur à l'ONU pour les participants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 3.
8. En outre, le Gouvernement fournira à ses frais ce qui suit :
- a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant la Réunion;
 - b) Les locaux et installations nécessaires à la Réunion;
 - c) La reproduction des documents en anglais;
 - d) Les fournitures et le matériel de bureau nécessaires, y compris les articles de papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs.
9. Je propose que les modalités énoncées ci-après s'appliquent à la Réunion :
- a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à la Réunion. En particulier, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies, désignés par le Secrétaire général en tant qu'experts en mission pour l'Organisation, jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;
 - b) Sans préjudice des dispositions de la Convention visées à l'alinéa *a* du paragraphe 9, tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord bénéficieront des facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en Finlande et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Toutefois, ces objections doivent porter sur des questions spécifiques de caractère pénal ou de sécurité ou autres questions fondamentales similaires et non pas sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique.

10. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les dispositions seront prises en étroite coopération avec le haut fonctionnaire désigné des Nations Unies.

11. Il est en outre entendu que le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférences ou autres locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport mis à la disposition de la Réunion par le Gouvernement ou placés sous sa responsabilité;

c) De l'emploi aux fins de la Réunion du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement indemnifiera et mettra l'Organisation et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, réclamations ou autres demandes de ce genre, sauf si les Parties conviennent d'un commun accord que lesdits dommages ou pertes résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du personnel de l'Organisation.

12. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions de la section 30 de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre elles. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal arrêtera lui-même sa procédure, prendra les dispositions nécessaires quant au remboursement des frais de ses membres et la répartition des dépenses entre les

Parties et statuera à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les Parties, même si elles sont rendues par défaut en l'absence de l'une d'entre elles.

13. Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite de votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande, représenté par le Ministère des affaires étrangères, concernant la tenue de la Réunion du Groupe d'experts sur la promotion de l'intégration sociale, lequel entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Madame l'Ambassadrice, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire général adjoint,
(Signé) SHA ZUKANG

L'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentante permanente de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) KIRSTI LINTONEN

II

Le 3 juillet 2008

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Me référant à vos lettres n^{os} DESA/08/291 et DESA/08/292 du 2 juillet 2008 concernant les arrangements de la « Réunion du Groupe d'experts sur la promotion de l'intégration sociale », qui se tiendra à Helsinki (Finlande) du 8 au 10 juillet 2008, j'ai l'honneur de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Finlande.

En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Finlande, lequel entrera en vigueur ce jour et le demeurera pendant la durée de la Réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

La Ministre conseillère,
Chargée d'affaires par intérim,
(Signé) HELI KANERVA

Le Secrétaire général adjoint,
Département des affaires économiques et sociales
Organisation des Nations Unies
(Signé) SHA ZUKANG

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies
et le Gouvernement de la République de l'Inde
portant sur les arrangements en vue de la réunion de 2008
du Forum sur la gouvernance d'Internet. Genève, 17 novembre 2008*

Considérant que le Secrétaire général a accepté l'invitation du Gouvernement de la République de l'Inde, représenté par le Département de l'information et de la technologie (ci-après dénommé le « Gouvernement »), de tenir la réunion de 2008 du Forum sur la gouvernance d'Internet (ci-après dénommée la « réunion ») à Hyderabad,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Date et lieu de la réunion

La réunion se tiendra à Hyderabad, au Centre de conférence international, du 3 au 6 décembre 2008.

Article II. Participation à la réunion

1. Participeront à la réunion des représentants ou des observateurs :
 - a) D'États;
 - b) Du secteur privé;
 - c) De la société civile;
 - d) De milieux professionnels et universitaires;
 - e) D'organisations intergouvernementales;
 - f) D'organisations internationales et non gouvernementales;
 - g) Des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
 - h) D'autres personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies.
2. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation et communiquée au Gouvernement avant la tenue de la réunion.
3. Toutes les séances seront ouvertes aux représentants des médias accrédités par l'Organisation, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement.

Article III. Locaux, matériel, services collectifs et fournitures

1. La division des tâches et des responsabilités entre l'Organisation et le Gouvernement est énoncée à l'annexe I** au présent Accord.
2. Le Gouvernement fournira les locaux nécessaires, notamment des salles pour la tenue de réunions informelles, des espaces de bureaux, des aires de travail et autres installations connexes, comme indiqué aux annexes II et III. Le Gouvernement aménagera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations susvisés, dans des conditions que l'Organisation des Nations Unies juge adéquates pour le bon déroulement de la réunion. Les salles de réunion seront dotées du matériel nécessaire pour assurer des services d'interprétation simultanée en six langues et permettre l'enregistrement numérique

* Entré en vigueur le 17 novembre 2008 par signature, conformément à l'article XIV.

** Non reproduite ici.

dans ces langues, ainsi que d'espaces aménagés pour la presse et les productions radio, télévisées et cinématographiques, dans la mesure requise par l'Organisation, comme indiqué à l'annexe IV. Les locaux seront à la disposition de l'Organisation 24 heures sur 24 à compter du jour précédant l'ouverture de la réunion jusqu'au lendemain de sa clôture.

3. Le Gouvernement fournira, si possible, dans la zone de réunion, sur une base commerciale, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des services de restauration, une agence de voyages et un centre de services de secrétariat, dotés, en consultation avec l'Organisation, du matériel nécessaire aux délégations participant à la réunion.

4. Le Gouvernement assurera les services informatiques et télématiques nécessaires, comme indiqué à l'annexe V*.

5. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance des déplacements aller retour entre l'un quelconque des bureaux des Nations Unies et le lieu de la réunion, de tout le matériel et autres fournitures nécessaires au bon déroulement de la réunion. L'Organisation déterminera le mode d'expédition du matériel et des fournitures.

Article V. Hébergement

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant ou assistant à la réunion puissent se loger convenablement dans des hôtels ou résidences à des tarifs commerciaux raisonnables.

Article V. Services médicaux

1. Le Gouvernement fournira un équipement adéquat de premiers soins en cas d'urgence dans la zone de réunion.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats.

Article VI. Transport

1. Le Gouvernement fournira des services de transport entre l'aéroport et la zone de la réunion et les principaux hôtels aux membres du Secrétariat de l'ONU assurant le service de la réunion, dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

2. Le Gouvernement veillera à ce que des services de transport entre les aéroports, les principaux hôtels et la zone de réunion soient mis à la disposition de toutes les personnes participant ou assistant à la réunion.

3. Le Gouvernement fournira un nombre suffisant de véhicules avec chauffeur à l'usage officiel des administrateurs principaux et du secrétariat de la réunion, ainsi que tout autre moyen de transport local selon les besoins du secrétariat en rapport avec la réunion.

4. Le Gouvernement fournira également des navettes régulières pour le transport de passagers entre les hôtels et le lieu de la réunion pendant la durée de celle-ci.

* Non reproduite ici.

Article VII. Protection policière

Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement de la réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés directement sous la supervision et le contrôle d'un haut responsable nommé par le Gouvernement, mais celui-ci travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, certains aspects de la sécurité seront convenus dans le cadre d'un accord distinct entre les services de sécurité des Nations Unies et l'autorité indienne compétente.

Article VIII. Personnel local

1. Le Gouvernement nommera un agent de liaison qui sera chargé de prendre et d'appliquer, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires aux fins de la réunion en matière d'administration et de personnel, comme prévu dans le présent Accord.

2. Le Gouvernement engagera et fournira un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnel responsable de la reproduction et de la distribution des documents, d'assistants administratifs, d'huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, d'agents d'entretien et d'ouvriers nécessaires au bon déroulement de la réunion, ainsi que de chauffeurs pour les véhicules visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article VI. Les besoins exacts à cet égard sont précisés à l'annexe VI. Certains d'entre eux devront être disponibles quatre jours au moins avant l'ouverture de la réunion et jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture, selon les besoins de l'Organisation.

Article IX. Arrangements financiers

1. Outre les obligations financières qu'il assume en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Gouvernement prendra à sa charge, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait que la réunion se tient en République de l'Inde et non à Genève où le siège du Secrétariat du Forum sur la gouvernance d'Internet est établi. Ces dépenses, qui sont évaluées provisoirement à environ 517 078 dollars des États-Unis, comprennent, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires effectives correspondant aux frais de voyage et indemnités des fonctionnaires des Nations Unies chargés d'organiser la réunion ou d'y assister, ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Le Secrétariat prendra les dispositions concernant l'organisation des voyages des fonctionnaires de l'ONU chargés d'organiser la réunion ou d'en assurer le service et l'expédition des fournitures et du matériel nécessaires, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux pratiques administratives connexes concernant les conditions de voyage, le remboursement des frais d'excédent de bagages, les indemnités de subsistance et les faux frais au départ et à l'arrivée.

2. Le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation, au plus tard le 31 octobre 2008, la somme de 517 078 dollars des États-Unis correspondant au montant total des coûts visés au paragraphe 1. En cas de besoin, le Gouvernement fera de nouvelles avances à la demande de l'Organisation de façon à ce que celle-ci ne soit à aucun moment amenée à faire

appel à ses ressources de trésorerie pour financer provisoirement les dépenses supplémentaires dont la charge incombe au Gouvernement.

3. Les sommes déposées et avancées conformément au paragraphe 2 serviront exclusivement à payer les obligations de l'Organisation concernant la réunion.

4. Après la réunion, l'Organisation transmettra au Gouvernement un ensemble détaillé des comptes indiquant les dépenses supplémentaires effectives qu'elle aura encourues et devant être prises en charge par celui-ci conformément au paragraphe 1. Le montant de ces dépenses sera exprimé en dollars des États-Unis sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment des paiements. L'Organisation, sur la base de cet ensemble détaillé des comptes, remboursera au Gouvernement toute fraction non dépensée des fonds déposés ou des avances visées au paragraphe 2. Si le montant des dépenses supplémentaires effectives excède celui des fonds déposés, le Gouvernement acquittera le solde dû dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'un audit, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, et le décompte final sera effectué en prenant en considération les observations auxquelles aura éventuellement donné lieu l'audit exécuté par le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, dont les conclusions seront considérées comme définitives tant par l'Organisation que par le Gouvernement.

Article X. Responsabilité

1. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, réclamations ou autres demandes dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII.

2. Le Gouvernement indemnisera et mettra l'Organisation et ses fonctionnaires hors de cause en cas d'actions, réclamations ou autres demandes de ce genre.

Article XI. Privilèges et immunités

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable à la réunion :

a) Les représentants des États jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les autres participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la réunion ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux

articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la réunion;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement, conformément au présent Accord, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la réunion;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés dans un délai de deux semaines au plus tard avant l'ouverture de la réunion. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la réunion;

e) Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la réunion, y compris la phase préparatoire et la cessation des activités;

f) Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et droits de douane de tout le matériel, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et lèvera les droits et taxes d'importation sur les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre eux sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la désignation de l'arbitre de l'autre Partie ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur désignation, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de cette Convention.

Article XIII. Annexes

Toutes les annexes* au présent Accord font partie intégrante de celui-ci.

Article XIV. Dispositions finales

1. Le présent Accord pourra être modifié par voie d'accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et le demeurera pendant la durée de la réunion et toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour régler toutes les questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Signé à Genève, le 17 novembre 2008, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,
(Signé) SHA ZUKANG

Pour le Gouvernement de l'Inde :
Le Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
(Signé) SWASHPAWAN SINGH

*i) Accord entre le Gouvernement du Népal
et l'Organisation des Nations Unies relatif au statut
de la Mission des Nations Unies au Népal. Katmandou, 5 décembre 2008***

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

a) Le sigle « MINUNEP » désigne la Mission des Nations Unies au Népal, instituée conformément à la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité en date du 23 janvier 2007;

b) L'expression « Représentant spécial » désigne le Représentant spécial pour le Népal nommé par le Secrétaire général des Nations Unies. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord, sauf au paragraphe 24, s'entend de tout membre de la MINUNEP auquel il délègue une fonction ou un pouvoir spécifique. Elle s'entend également, y compris au paragraphe 24, de tout membre de la MINUNEP que le Secrétaire général peut désigner comme chef de mission de la MINUNEP à la suite du décès ou de la démission du Représentant spécial;

c) L'expression « membre de la MINUNEP » désigne :

i) Le Représentant spécial;

ii) Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MINUNEP, y compris ceux qui sont recrutés sur place;

iii) Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MINUNEP;

* Non reproduites ici.

** Entré en vigueur le 5 décembre 2008 par signature, conformément à l'article XI.

- iv) Les contrôleurs des armements affectés à la MINUNEP;
- v) Toutes personnes chargées d'accomplir des missions pour la MINUNEP, y compris les conseillers de la police civile des Nations Unies;
- d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Népal;
- e) Le terme « territoire » désigne le territoire du Népal;
- f) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Népal est partie;
- g) Le terme « contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la MINUNEP, engagées par l'Organisation des Nations Unies, y compris des personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, pour fournir des services ou du matériel, des fournitures, du carburant, des accessoires et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités de la MINUNEP. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules mis en service par les Nations Unies et exploités par les membres ou les contractants de la MINUNEP à l'appui de ses activités;
- i) Le terme « aéronef » désigne un aéronef mis en service par les Nations Unies et exploité par les membres ou les contractants de la MINUNEP à l'appui de ses activités.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, exemptions ou facilités ou concessions accordés à la MINUNEP ou à l'un quelconque de ses membres ou contractants ne seront applicables qu'au Népal.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La MINUNEP, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention.

IV. STATUT DE LA MINUNEP

4. La MINUNEP et ses membres seront tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. La MINUNEP et ses membres observeront les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prendra toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUNEP.

Drapeau des Nations Unies, marques et identification

6. Le Gouvernement reconnaît à la MINUNEP le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies à son quartier général et autres locaux, ainsi que sur ses véhicules et autres, conformément à la décision du Représentant spécial.

7. Les véhicules et aéronefs de la MINUNEP porteront une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il sera donné notification au Gouvernement.

Communications

8. En matière de communications, la MINUNEP jouira des facilités prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui pourraient se poser en matière de communication et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord seront traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 :

a) La MINUNEP aura le droit d'installer et d'exploiter des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite, afin de relier les points voulus sur le territoire du Népal tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, voix, télécopie et autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunication des Nations Unies. Ces services de télécommunication seront exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services seront fixées en coopération avec le Gouvernement et attribuées par celui-ci sans retard. La MINUNEP sera exonérée de tous impôts et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous impôts et taxes sur leur utilisation. Toutefois, la MINUNEP ne réclamera par l'exemption des droits qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre de prestations de services, étant entendu que ces droits seront perçus au taux le plus favorable;

b) La MINUNEP jouira, sur le territoire du Népal, du droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), par téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, ainsi que d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des locaux de la MINUNEP et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio qui pourront être utilisées et les zones où les stations émettrices, réceptrices et répétrices pourront être érigées seront décidées en coopération avec le Gouvernement et attribuées sans retard. La MINUNEP sera exonérée de tous impôts et de droits sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que de tous impôts et droits sur leur utilisation. Toutefois, la MINUNEP ne réclamera pas l'exemption des droits qui ne sont en fait que des redevances au titre de prestations de services, étant entendu que ces droits seront perçus au taux le plus favorable. L'interconnexion avec les systèmes de données téléphoniques et électroniques ne pourra être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et selon des arrangements convenus avec lui. Les tarifs d'utilisation par la MINUNEP des systèmes locaux seront perçus au taux le plus favorable;

c) La MINUNEP pourra prendre des dispositions pour traiter et acheminer par ses propres moyens la correspondance privée adressée à ses membres ou par eux. Le Gouvernement sera tenu informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera la correspondance de la MINUNEP ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales s'appliquant à la correspondance privée des membres de la MINUNEP s'étendraient au transfert de devises ou au transport de colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacement et transport

10. La MINUNEP, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériel, approvisionnements, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules et aéronefs, y compris ceux des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUNEP, jouiront de la liberté de mouvement sans retard sur tout le territoire du Népal en empruntant la route la plus directe possible dans l'exécution des tâches définies dans le mandat de la MINUNEP. Le Gouvernement fournira à la MINUNEP, selon que de besoin, les cartes et autres informations disponibles, notamment sur les emplacements où se trouvent les champs de mines et autres menaces et obstacles, qui permettront à la MINUNEP de faciliter les mouvements et d'assurer la sécurité de ses membres.

11. Les véhicules et les aéronefs ne seront pas soumis à enregistrement ou licence par le Gouvernement, étant entendu que des copies de tous les certificats délivrés par les autorités compétentes dans d'autres États en ce qui concerne les aéronefs seront fournies par la MINUNEP à l'autorité de l'aviation civile du Népal et que tous les véhicules et aéronefs seront couverts par l'assurance responsabilité civile. La MINUNEP fournira au Gouvernement, de temps à autre, des listes mises à jour des véhicules de la MINUNEP.

12. La MINUNEP et ses membres et contractants, ainsi que les véhicules et aéronefs, y compris ceux de ses contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la MINUNEP, pourront utiliser les routes, les ponts, les aérodromes et l'espace aérien sans acquitter de contributions monétaires, droits, péages ou frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage et de survol et les frais de stationnement. Toutefois, la MINUNEP ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération pour services rendus, étant entendu que ces droits seront perçus aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUNEP

13. La MINUNEP, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des privilèges et des immunités, exemptions et facilités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) Le droit de la MINUNEP, ainsi que de ses contractants, d'importer par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct par terre ou par air, en franchise de droits, taxes, redevances et frais et sans interdiction ou restriction, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUNEP ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa b;

b) Le droit de la MINUNEP d'établir, d'entretenir et de gérer, à son siège et autres locaux, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats pourront fournir des biens consommables et autres articles qui seront précisés par le Représentant spécial et approuvés au préalable par le Gouvernement. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires afin de prévenir l'usage abusif de tels économats et la vente ou la revente des marchandises à des personnes autres que les membres de la MINUNEP. Il prendra dûment en considération les observations ou demandes émanant du Gouvernement au sujet de l'exploitation des économats;

c) Le droit de la MINUNEP, ainsi que de ses contractants, de dédouaner à un entrepôt de douane et d'accise, en franchise de droits, taxes, redevances et frais, sans interdiction

ou restriction, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUNEP ou à la revente dans les économats visés à l'alinéa *b*;

d) Le droit de la MINUNEP, ainsi que de ses contractants, de réexporter ou de céder de toute autre manière des biens meubles et du matériel encore utilisables, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, ainsi que tous les approvisionnements, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises non consommés et précédemment importés, dédouanés à un entrepôt de douane et d'accise ou achetés localement à l'usage exclusif et officiel de la MINUNEP et qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des modalités et des conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Népal.

La MINUNEP et le Gouvernement conviendront le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais. Aux fins du présent paragraphe, ni la MINUNEP ni ses contractants ne réclameront de droits et de redevances qui ne sont en fait rien de plus que des redevances au titre d'une prestation de services, étant entendu que ces droits et redevances seront perçus au taux le plus favorable.

V. FACILITÉS POUR LA MINUNEP ET SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUNEP

14. Le Gouvernement fournira à la MINUNEP, à titre gracieux et en accord avec le Représentant spécial, aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire, des espaces pour les services du quartier général et autres locaux nécessaires dont la MINUNEP aura besoin pour mener ses activités opérationnelles et administratives, y compris la mise en place des facilités nécessaires pour la maintenance des communications, conformément au paragraphe 9. Sans préjudice du fait que tous ces locaux demeurent sur le territoire du Népal, ils seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. Si les membres de la MINUNEP sont établis dans les mêmes locaux que le personnel de l'armée népalaise ou de l'armée maoïste, un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux leur sera garanti par la MINUNEP.

15. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUNEP à obtenir ou à lui fournir, s'il y a lieu, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable, libres de redevances, droits et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Si ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MINUNEP s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUNEP sera chargée de la maintenance et de l'entretien des facilités ainsi fournies. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour accorder le même rang de priorité aux besoins de la MINUNEP qu'à ceux des services gouvernementaux essentiels.

16. La MINUNEP aura le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer l'électricité qui lui est nécessaire.

17. Aucun représentant de l'État ou autre personne n'aura le droit de pénétrer dans les locaux de la MINUNEP sans l'autorisation du Représentant spécial.

Approvisionnement, fournitures et services et installations sanitaires

18. Le Gouvernement consent à accorder sans délai, sur présentation par la MINUNEP ou ses contractants d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste d'emballage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburants, d'accessoires et autres marchandises, y compris de pièces de rechange et de moyens de transport, à l'usage exclusif et officiel de la MINUNEP, notamment en ce qui concerne l'importation par ses contractants, sans interdictions et restrictions ni versement de contributions en espèces, droits, redevances, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans délai les autorisations, permis et licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces marchandises, y compris en ce qui concerne tout achat ou exportation par les contractants de la MINUNEP, sans interdictions et restrictions ni versement de contributions en espèces, droits, redevances, frais ou taxes.

19. Le Gouvernement s'engage à aider la MINUNEP, dans la mesure du possible, à se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, les carburants, les accessoires et autres marchandises et services achetés localement par la MINUNEP ou par ses contractants pour son usage officiel et exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits d'accise, taxes ou contributions en espèces entrant dans le prix. Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués localement par la MINUNEP et ses contractants et destinés à son usage exclusif et officiel. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUNEP évitera que les achats effectués sur le marché local aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

20. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants népalais résidant au Népal, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la MINUNEP, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités pour qu'ils puissent entrer au Népal et en sortir, sans retard ni entrave, y séjourner et être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera sans délai aux contractants, gratuitement et sans aucune restriction, tous les visas, licences et permis nécessaires. Les contractants de la MINUNEP, autres que les ressortissants népalais résidant au Népal, seront exonérés d'impôt et de contributions en espèces au Népal sur les services, matériel, approvisionnements, fournitures, carburants, accessoires et autres marchandises, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis à la MINUNEP, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les taxes sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services ou marchandises ou y étant directement liés.

21. La MINUNEP et le Gouvernement travailleront en collaboration dans le domaine des services sanitaires et coopéreront pleinement en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

22. La MINUNEP pourra recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUNEP de personnel local qualifié et à en accélérer la procédure.

Monnaie

23. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUNEP, contre remboursement en une monnaie mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUNEP.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MINUNEP

Privilèges et immunités

24. Le Représentant spécial, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, le chef du personnel, le contrôleur en chef des armements et les membres de la MINUNEP de rang équivalent tels que notifiés par le Représentant spécial auront le statut précisé aux sections 19 et 27 de la Convention et bénéficieront des privilèges et immunités, exemptions et facilités qui y sont prévus.

25. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MINUNEP demeurent des fonctionnaires des Nations Unies bénéficiant, sous réserve du paragraphe 29, des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

26. Les Volontaires des Nations Unies affectés à la MINUNEP seront assimilés à des fonctionnaires des Nations Unies et jouiront en conséquence des privilèges et immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles V et VII de la Convention.

27. Les conseillers de la police civile des Nations Unies et les contrôleurs des armements et du personnel civil autres que les fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial, seront considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention et jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés à cet article et à l'article VII.

28. Les membres du personnel de la MINUNEP recruté localement jouiront de l'immunité concernant les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ainsi que de l'exonération d'impôt et, sous réserve du paragraphe 29, de l'exemption de toutes obligations relatives au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

29. L'obligation des fonctionnaires des Nations Unies qui sont ressortissants népalais d'effectuer leur service national en vertu de la législation népalaise sera différée pour la durée de leur affectation à la MINUNEP. Le même report s'appliquera aux membres du personnel de la MINUNEP recruté localement qui sont ressortissants népalais.

30. Les membres de la MINUNEP, y compris le personnel recruté localement, seront exonérés d'impôt sur le traitement et les émoluments reçus de l'Organisation. Les membres de la MINUNEP, autres que le personnel recruté localement, seront également exonérés d'impôt sur tout revenu reçu de sources situées à l'extérieur du Népal, ainsi que de tous autres impôts directs, à l'exception des taxes municipales qui frappent les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

31. Les membres de la MINUNEP auront le droit d'importer en franchise leurs effets personnels en lien avec leur arrivée au Népal. Les lois et règlements du Népal relatifs aux douanes et aux changes s'appliqueront aux biens personnels qui ne leur sont pas nécessaires du fait de leur présence au Népal au service de la MINUNEP. Sur notification écrite préalable, le Gouvernement accordera la priorité, dans la mesure du possible, au traitement rapide des formalités d'entrée et de sortie de tous les membres de la MINUNEP. Lors de leur départ du Népal, les membres de la MINUNEP pourront, nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'ONU à titre de traitements et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ceux-ci. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUNEP.

32. Le Représentant spécial coopérera avec le Gouvernement et prêtera toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect par les membres de la MINUNEP des lois et règlements douaniers et fiscaux, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

33. Le Représentant spécial et les membres de la MINUNEP, chaque fois que le Représentant spécial en fera la demande, auront le droit d'entrer au Népal, d'y séjourner et d'en repartir.

34. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Népal et la sortie, sans retard ni entrave, du Représentant spécial et des membres de la MINUNEP, et devra être tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUNEP seront dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire du Népal. Ils devront cependant remplir et présenter des déclarations d'entrée et de sortie. Toutefois, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant le Gouvernement d'apposer un cachet mentionnant la date d'entrée ou de sortie sur le document de voyage pertinent d'un membre de la MINUNEP chaque fois que ledit membre entrera au Népal ou en sortira. Les membres de la MINUNEP ne seront pas assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Népal, notamment aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquiescent pas pour autant un droit de séjour ou de domicile permanent sur le territoire du Népal.

35. À l'entrée ou à la sortie du territoire, seule une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 36 du présent Accord sera exigée des membres de la MINUNEP, sauf dans le cas de la première entrée au Népal, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'ONU pourra tenir lieu de ladite carte d'identité. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les membres de la MINUNEP à leur sortie du Népal soient munis des documents de voyage en cours de validité qui seront acceptables lors de leur entrée dans l'État de destination et, le cas échéant, de leur passage en transit dans un État.

Identification

36. Le Représentant spécial délivrera à chaque membre de la MINUNEP, avant ou dès que possible après la première entrée de celui-ci au Népal, de même qu'à chaque membre du personnel recruté localement et aux contractants de la MINUNEP, une carte d'identité

numérotée, indiquant le nom du porteur et comportant une photographie de celui-ci. Sous réserve des dispositions du paragraphe 35 du présent Accord, ladite carte d'identité sera l'unique document exigé d'un membre de la MINUNEP.

37. Les membres de la MINUNEP, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, seront tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUNEP à tout agent habilité de l'État qui en fera la demande.

Uniformes et armes

38. Les agents du Service de sécurité de l'ONU pourront porter l'uniforme des Nations Unies. Ces agents auront le droit de détenir et de porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. Ce faisant, ils devront porter l'uniforme des Nations Unies, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 39.

39. Les gardes du corps de l'ONU et les agents du Service de sécurité spécialisés dans la protection rapprochée pourront porter des armes et des munitions et une tenue civile dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

40. La MINUNEP tiendra le Gouvernement informé du nombre et du type d'armes portées par les gardes de sécurité de l'ONU et les agents spécialisés dans la protection rapprochée ainsi que de leur nom.

Permis et licences

41. Le Gouvernement convient d'accepter comme valable, sans exiger de taxe ou de redevance, le permis ou la licence délivré par le Représentant spécial à tout membre de la MINUNEP, y compris les membres du personnel recruté localement, pour l'utilisation d'un véhicule de la MINUNEP et pour l'exercice d'une profession ou d'une activité dans le cadre du fonctionnement de la MINUNEP, étant entendu qu'aucun permis de conduire ou licence ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà titulaire d'un permis ou d'une licence national ou international approprié et en cours de validité.

42. Le Gouvernement convient d'accepter comme valables et, le cas échéant, de valider sans délai, gratuitement et sans restriction, les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs, y compris ceux exploités par des contractants exclusivement pour le compte de la MINUNEP. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement convient en outre d'accorder sans délai, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, pour l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs.

43. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 38 et 39, le Gouvernement convient en outre d'accepter comme valables, sans exiger de taxe ou de redevance, les permis ou les autorisations délivrés par le Représentant spécial aux membres de la MINUNEP pour le port ou l'utilisation d'armes ou de munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUNEP.

Arrestation et transfèrement et assistance mutuelle

44. Le Représentant spécial prendra toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUNEP, ainsi que parmi

le personnel recruté localement. À cette fin, du personnel désigné par le Représentant spécial assurera la patrouille dans les locaux de la MINUNEP et dans les zones où ses membres sont déployés. Ce personnel ne pourra être employé ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUNEP.

45. Le personnel visé au paragraphe 44 ci-dessus pourra placer en détention toute autre personne dans les locaux de la MINUNEP. Cette personne sera remise immédiatement à l'agent de l'État le plus proche afin que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

46. Sous réserve des dispositions des paragraphes 24 et 27, les représentants de l'État pourront placer en détention tout membre de la MINUNEP :

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Si le membre est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé sera remis immédiatement, de même que toutes les pièces saisies, au représentant compétent de la MINUNEP le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 52 seront applicables *mutatis mutandis*.

47. Si une personne est placée en détention en vertu du paragraphe 45 ou de l'alinéa b du paragraphe 46, la MINUNEP ou le Gouvernement pourra, le cas échéant, procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne pourra pas retarder le transfèrement de la personne. Après son transfèrement, celle-ci sera, sur demande, mise à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

48. La MINUNEP et le Gouvernement se prêteront mutuellement assistance dans la conduite de toutes les enquêtes nécessaires relatives à des infractions à l'égard desquelles l'une et l'autre, si ce n'est les deux, ont un intérêt, dans la présentation de témoins et dans la collecte et la production d'éléments de preuve, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction liées à une infraction. La remise de ces pièces peut être subordonnée à leur restitution selon les conditions déterminées par l'autorité qui procède à leur remise. Chaque Partie notifiera à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser l'autre Partie, ou qui a donné lieu au transfèrement d'une personne, conformément aux dispositions des paragraphes 45 à 47.

Sécurité

49. Le Gouvernement veillera à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (la « Convention sur la sécurité »), à laquelle le Népal est partie, soient appliquées à la MINUNEP, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur matériel et leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la MINUNEP, de ses membres et du personnel associé. Il prendra toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUNEP et le personnel associé, leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou toute action qui les empêcherait d'accomplir leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la MINUNEP sont inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs des Nations Unies;
- ii) Sauf disposition contraire du paragraphe 46, si des membres de la MINUNEP ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne seront soumis à

aucun interrogatoire et seront immédiatement libérés et remis à l'Organisation des Nations Unies ou à d'autres autorités compétentes. Jusqu'à leur libération, ces membres seront traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

- iii) Le Gouvernement confirme, en tant que Partie à la Convention sur la sécurité, qu'il a établi que les actes ci-après constituaient des infractions pénales en vertu de son droit interne et étaient passibles de peines proportionnelles à leur gravité :
 - a) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté d'un membre de la MINUNEP ou du personnel associé;
 - b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'un membre de la MINUNEP ou du personnel associé de nature à mettre en danger sa vie ou sa liberté;
 - c) Une menace de commettre une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir;
 - d) Une tentative de commettre une telle attaque;
 - e) Un acte constituant une participation en tant que complice d'une telle attaque ou une tentative de la commettre, ou en organisant la commission d'une attaque ou en donnant l'ordre de la commettre;
- iv) Le Gouvernement confirme, en tant que Partie à la Convention sur la sécurité, qu'il a établi sa compétence à poursuivre les infractions pénales visées à l'alinéa iii : a) lorsque l'infraction est commise sur le territoire du Népal; b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant népalais; et c) lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la MINUNEP, est présent sur le territoire du Népal;
- v) Le Gouvernement veillera à ce que des poursuites soient engagées, sans retard ni exception, contre les personnes accusées des actes décrits à l'alinéa iii ci-dessus et présentes sur le territoire du Népal, ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes commis contre la MINUNEP ou ses membres ou le personnel associé, lesquels, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites pénales.

50. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assurera la sécurité voulue pour la protection de la MINUNEP, de ses membres et du personnel associé et de leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

51. Tous les membres de la MINUNEP, y compris le personnel recruté localement, jouiront de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la MINUNEP ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

52. S'il estime qu'un membre de la MINUNEP a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informera le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présen-

tera tous les éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24, le Représentant spécial procédera à tout complément d'enquête nécessaire et décidera d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 58 du présent Accord. Dans le cas où des poursuites pénales seraient intentées conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités du Népal veilleront à ce que les membres visés de la MINUNEP soient poursuivis, traduits en justice et jugés conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et de respect des garanties d'une procédure régulière, comme énoncé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte ») auquel le Népal est partie. Le Gouvernement confirme, conformément au deuxième Protocole facultatif au Pacte, auquel le Népal est partie, que la peine de mort a été abolie au Népal et que, en conséquence, aucune condamnation à mort ne sera imposée dans le cas d'un verdict de culpabilité.

53. Si une procédure civile est engagée contre un membre de la MINUNEP devant un tribunal du Népal, notification en sera faite immédiatement au Représentant spécial, qui fera savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles du membre en question :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il sera mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 56 du présent Accord seront applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, l'instance pourra suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et autorités du Népal donneront au membre concerné de la MINUNEP la possibilité suffisante de garantir ses droits selon une procédure régulière et veilleront à ce que la poursuite soit menée conformément aux normes internationales en matière de justice, d'équité et du respect des garanties d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUNEP n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspendra la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUNEP ne pourront être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUNEP ne pourra faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour contraindre le membre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

54. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies aura le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUNEP décédé au Népal et ses effets personnels se trouvant en territoire népalais, conformément aux procédures établies de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

55. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès afférents

aux activités de la MINUNEP ou lui étant directement imputables et qui ne pourront être réglées, conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies, le seront par celle-ci selon les modalités prévues au paragraphe 56 du présent Accord, à condition que la demande soit présentée dans un délai de six mois suivant la survenance de la perte, du dommage ou du préjudice corporel ou, si la perte ou le dommage n'était pas connu ou ne pouvait être raisonnablement connu du demandeur, dans les six mois à compter du moment où il les a constatés, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'opération. Une fois la responsabilité établie, conformément au présent Accord, l'Organisation versera une indemnisation dans les limites financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

56. Sauf disposition contraire du paragraphe 58, tout différend ou réclamation relevant du droit privé auquel la MINUNEP ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Népal n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord sera réglé par une commission permanente des réclamations créée à cet effet. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un membre de la commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Faute pour les deux Parties de s'entendre sur la nomination du président dans un délai de trente jours à compter de la nomination du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice pourra, à la demande du Secrétaire général ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission sera pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de trente jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission arrêtera elle-même ses procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constitueront le quorum dans tous les cas (sauf pendant les trente jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessiteront l'approbation de deux des membres. Les sentences rendues par la commission seront définitives. Elles seront notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la MINUNEP, le Représentant spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies n'épargnera aucun effort pour en assurer leur exécution.

57. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives établies par le Représentant spécial.

58. Tout autre différend entre la MINUNEP et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les Parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures énoncées au paragraphe 56 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les deux Parties.

IX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement pourront conclure des arrangements complémentaires au présent Accord.

X. LIAISON

60. Le Ministère des affaires étrangères du Gouvernement népalais agira en tant que principal organe de liaison chargé de coordonner les relations entre le Gouvernement népalais et la MINUNEP. Le Représentant spécial et le Gouvernement prendront les mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'application et du respect par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUNEP, ainsi que des facilités que le Népal s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général des Nations Unies ou en son nom et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la MINUNEP, à l'exception :

a) Des dispositions des alinéas iii, iv et v du paragraphe 49, des paragraphes 51, 54 et 58, qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 55 et 56, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations présentées conformément aux dispositions du paragraphe 55 aient été réglées.

64. Sans préjudice des accords existants concernant leur statut juridique et les opérations au Népal, les dispositions du présent Accord s'appliqueront aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires et experts en mission qui sont déployés au Népal et exercent des fonctions aux fins de l'exécution du mandat de la MINUNEP.

En foi de quoi, les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire dûment habilité du Gouvernement et de représentant dûment nommé de l'Organisation des Nations Unies, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord.

Fait à Katmandou, le 5 décembre 2008, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Népal,
(Signé) IAN MARTIN

Pour le Gouvernement du Népal :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) GYAN CHANDRA ACHARYA

**B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES
CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*.
Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947**

En 2008, les États suivants ont adhéré à la Convention** :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Vanuatu	2 janvier 2008	OIT, FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI, Service de promotion des investissements, ONUDI
Estonie	7 novembre 2008	FAO (deuxième texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (deuxième texte révisé de l'annexe XII), SFI (annexe III), IDA (annexe XIV)

Au 31 décembre 2008, 116 États étaient parties à la Convention.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Accord basé sur la « Note type »*** relative aux sessions
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Des accords se rapportant spécifiquement aux sessions qui se sont tenues à l'extérieur du siège de la FAO et renfermant des dispositions sur les privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues au texte type ont été conclus en 2008 par les gouvernements hôtes des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Indonésie, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turquie.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

*** *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.I.), p. 32.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui contiennent les dispositions suivantes concernant le statut juridique de l'Organisation :

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour tout ce qui concerne cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies* et de l'annexe IV à cette convention à laquelle [nom du pays] est partie depuis le [date applicable].

En particulier, le Gouvernement n'imposera aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom du pays] ou à la sortie de ce territoire de toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à prendre part à cette réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règlements pertinents de l'Organisation.

Dommmages et accidents

Pendant la période où les locaux réservés pour la réunion sont mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du pays] couvrira tous les risques de dommages causés aux locaux, installations et mobilier et sera pleinement responsable des accidents qui pourraient survenir aux personnes présentes dans ces locaux. Cependant, les autorités de [nom du pays] seront habilitées à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux, installations, mobilier et personnes susmentionnées, en particulier contre l'incendie et les autres risques. Elles pourront également demander réparation à l'UNESCO pour tout dommage causé à des personnes ou à des biens du fait de fonctionnaires ou d'agents de l'Organisation.

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- a) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétariat général de la Communauté andine. 26 février et 13 mai 2008*

« Article 8

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ONUDI
ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ ANDINE

« Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI et du Secrétariat général de la Communauté andine. »

- b) Arrangement entre la Suisse, représentée par le Secrétariat d'État suisse à l'économie, et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant le renforcement des normes de qualité et du système de conformité au Viet Nam (projet US/VIE/08/004) : Accord sur les obstacles techniques au commerce et Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. 23 juin 2008**

« Descriptif de projet

« H. CONTEXTE JURIDIQUE

« Les dispositions de l'Accord de base type en matière d'assistance régissent le présent projet. Chaque gouvernement a conclu le présent Accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). À cet égard, la République socialiste du Viet Nam et le PNUD ont conclu un accord de ce type le 21 mars 1978 à New York***. »

* Entré en vigueur dès sa signature le 13 mai 2008.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 23 juin 2008.

*** Accord entre le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le Programme des Nations Unies pour le développement, New York, 21 mars 1978 (UNDP/ADM/LEG/SBA/5/Rev.1).

c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de la coopération internationale du Ministère chinois de l'agriculture sur la cible 2.1 du Fonds espagnol pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (récupération de chaleur dans le secteur briquetier utilisant la gangue de charbon).
14 et 22 juillet 2008*

« Article 5. *Clauses finales*

« 5. Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant ne saurait être considérée comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI. »

d) Accord-cadre relatif au Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce entre l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. 19 novembre 2008**

« Article XIX. *Privilèges et immunités*

« Aucune disposition du présent Accord ou de tout contrat y relatif ne sera interprétée comme constituant une dérogation aux privilèges ou immunités de l'ONUDI ou de l'OMC. »

e) Conditions générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Un certain nombre de conventions signées entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté européenne renferment les dispositions ci-après :

« ANNEXE II

« Conditions générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

« Article 3. *Responsabilité*

« ...

« 3.3 Sous réserve du régime des privilèges et immunités de l'Organisation, celle-ci est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci, en rapport avec ou en conséquence de l'Action.

* Entré en vigueur à la date de sa signature le 22 juillet 2008.

** Entré en vigueur à la date de sa signature le 19 novembre 2008.

L'Organisation dégage l'Administration contractante de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

« ...

« Article 6. *Visibilité et transparence*

« 6.1 Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, l'Organisation prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement d'une action par l'Union européenne. Les informations communiquées à la presse et aux bénéficiaires d'une action, de même que l'ensemble des supports publicitaires, avis officiels, rapports et publications doivent mentionner le fait que l'action a été réalisée "avec la participation financière de l'Union européenne" et faire apparaître l'emblème de l'Union européenne (douze étoiles jaunes sur un fond bleu) de façon appropriée.

« ...

« Il est entendu que l'emblème de l'Organisation peut figurer normalement de manière visible sur ses équipements et véhicules de même que toute indication mentionnant que ces équipements ou véhicules lui appartiennent. Lorsque des équipements ou des véhicules et du matériel important ont été achetés grâce aux fonds octroyés par l'Union européenne, l'Organisation est tenue de l'indiquer clairement sur ces véhicules, ces équipements et ce matériel important, notamment en y faisant figurer l'emblème européen (douze étoiles jaunes sur un fond bleu), à condition que de telles actions n'aient pas pour effet de menacer les privilèges et immunités de l'Organisation ou la sécurité de son personnel.

« 6.2 La taille et la disposition de la mention du financement et de l'emblème de l'Union européenne doivent être choisies de façon à en assurer dûment la visibilité tout en veillant à ne pas créer de confusion quant au fait que l'Action relève des activités de l'Organisation, que les équipements et le matériel lui appartiennent et que ses privilèges et immunités s'y appliquent.

« ...

« Article 13. *Règlement des différends*

« ...

« 13.3 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une dérogation aux privilèges et immunités accordés à l'une ou l'autre des Parties à la présente Convention par ses statuts ou par le droit international. »

